



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09321P0288 du 19/01/2022

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0288 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0288, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation de vignes sur la commune de Cassis (13), déposée par la SCEA Domaine du Paternel, reçue le 04/10/2021 et considérée complète le 04/10/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 06/10/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées AP 60, 61, 53 et 54 sur une superficie de 13 252 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la culture de vignes sous Appellation d'Origine Contrôlée « Cassis » et en agriculture biologique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle boisée composée essentiellement de pins d'Alep de plus de 30 ans,
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonneli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- en réservoir de biodiversité à préserver défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET),
- en zone d'aléas induit moyen à fort, et subi majoritairement fort à exceptionnel (zone rouge du

Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt du 17/07/2018) du Plan de prévention du Risque incendie,

- en limite sud des espaces boisés classés du bois des Rompides,
- dans l'aire d'adhésion du Parc National des Calanques ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique, qui a permis de définir un ensemble de mesures d'atténuation des impacts potentiels du projet sur l'environnement;

Considérant que ce pré-diagnostic a été complété par un inventaire complémentaire en novembre 2021 qui a permis de constater l'absence d'activité des chiroptères sur le site de projet ;

Considérant l'importance du projet de défrichement, qui porte sur une superficie de 13 252 m² ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement des parcelles cadastrées AP 60, 61, 53 et 54 sur la commune de Cassis (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées AP 60, 61, 53 et 54 situé sur la commune de Cassis (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCEA Domaine du Paternel.

Fait à Marseille, le 19/01/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,


Marie-Thérèse BAILLET

| |
|---|
| Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact |
|---|

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

